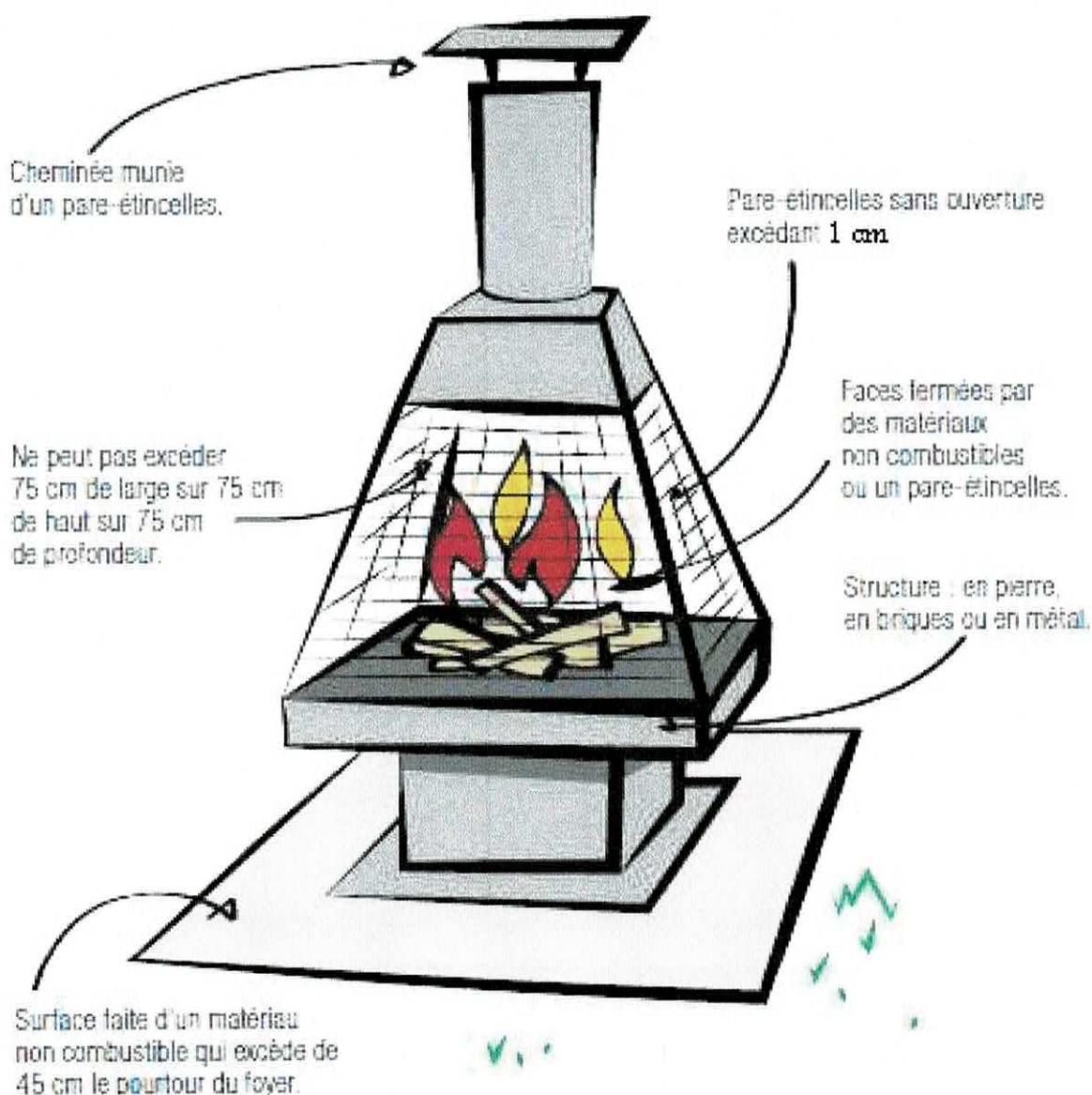
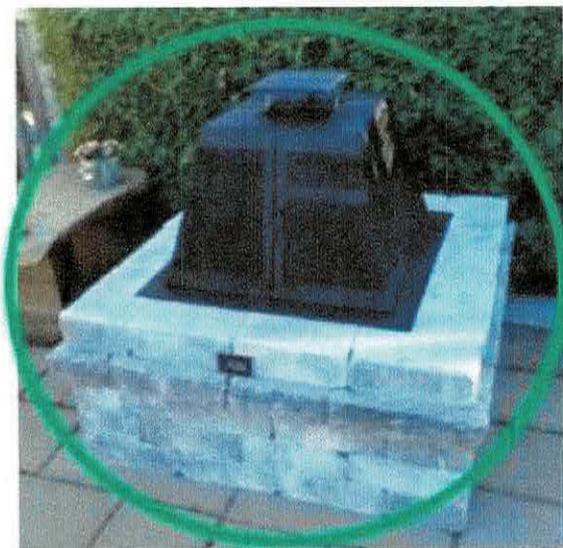


FOYERS EXTÉRIERS ET FEUX À CIEL OUVERT

Les feux dans les foyers conformes, tels qu'illustrés ci-dessous, sont permis en tout temps, sauf lorsque la municipalité émet une interdiction de brûler dans ces foyers. Un permis est requis dans certaines municipalités, donc assurez-vous de bien consulter le règlement de prévention des incendies pour une liste des municipalités à cet effet.

Afin d'être conforme, votre foyer extérieur doit répondre aux exigences suivantes : être muni d'un pare-étincelles de moins de 1 centimètre d'ouverture et répondre aux indications ci-dessous :

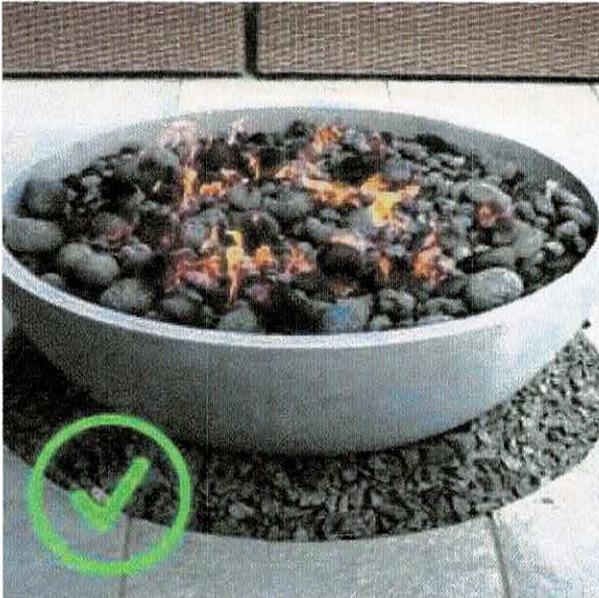




Les exemples de foyers ci-dessous, tout comme les feux à ciel ouvert, ne sont pas munis de chapeau de cheminée et n'ont pas de pare-étincelles. Ils ne sont donc pas conformes en tant que foyers.



Les foyers alimentés au gaz naturel, au gaz propane, à l'électricité ou avec tout autre liquide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil sont aussi permis. Par contre, ils devront être placés solidement au sol, homologués par un organisme reconnu, installés selon le mode d'emploi du fabricant et être éloignés d'au moins un mètre de toute matière combustible.



Entre le 15 novembre et 1^{er} avril, il est permis de faire des feux à ciel ouvert, sous certaines conditions. SVP, vérifiez avec votre municipalité si un permis de brûlage est requis. Par contre, il y a interdiction complète de faire un feu lorsque l'indice d'inflammabilité est à « Extrême ». Le permis de brûlage sera refusé durant ces périodes. Voici l'indice actuel d'inflammabilité de la SOPFEU : <https://sopfeu.qc.ca/>

Les conditions suivantes doivent également être respectées :

Conditions pour les feux à ciel ouvert

